

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 13/04/2026

VOI.26.00.A01156

OBJET : Arrêté temporaire de circulation  
RUE DE LA MOUILLERE

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot  
Vu la demande du Service ETUDES ET TRAVAUX, équipes opérationnelles de GBM  
Considérant que des travaux de mise aux normes d'une traversée piétonne rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/04/2026 au 21/05/2026  
RUE DE LA MOUILLERE

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 20/04/2026 et jusqu'au 21/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA MOUILLERE dans sa partie comprise entre le N°13 et le N°15 :

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 20 mètres, lors des phases d'intervention du personnel GBM ;

La circulation des véhicules sortant de l'IMPASSE MOUILLERE sera gérée manuellement par le personnel GBM en charge des travaux

- Le stationnement des véhicules est interdit sur 2 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- de forts empiètements sont instaurés ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 AVR. 2026

Pour le Maire,  
Par délégation,

  
Le Directeur de la Direction Développement et Gestion  
des Infrastructures